

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

NOMBRE DE MEMBRES

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	49	55

DATE DE LA CONVOCATION

19/09/2024

DATE D'AFFICHAGE

08 OCT. 2024

DEPOT EN PREFECTURE

08 OCT. 2024

Délibération qui arrête le périmètre du site patrimoine remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Le Quesnoy

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la fabrique de Mormal à Wargnies le Grand, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

**Etaient présent(e)s** : M.Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE\*, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE\*, M.Denis LEFEBVRE, M.Benoît GUIOST, M.Alain GERARD, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE\*, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, Mme Martine LECLERCQ, M.Freddy DOLPHIN, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, M.François RONCHIN, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.François LERNOULD, M.David BEAUMONT, M.Jean-Baptiste GUIOT, M.Jean-Pierre NOEL, M.Pascal BLAIRON, M.Claude BLOMME, M.Patrick PIANA\*, M.Thierry SOSZYNSKI, Mme Magali SAUCEZ\*, M.Elio PELINI, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Didier ROGEAU

**Etaient excusé(es)** : M.Guillaume LESOURD, M.Dominique FONTAINE, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Jean-Philippe MICHEL, M.Amar GOUGA, Mme Catherine MOREL,

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Georges BROXER, M.Vincent DUSSART, Mme Anita LEFEVREM, Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN,

**Etaient excusé(e)s avant donné procuration** : Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, M.Christophe LEGROUX, Mme Carine FREHAUT, Mme Marie DUBOIS, M.Olivier YZANIC,

\*M.Gautier Meausoone a pris part au vote à partir de la délibération 80-2024,

\*M.Francis Dupire a pris part au vote à partir de la délibération 81-2024,

\*Messieurs André Ducarne et Patrick Piana sont partis après le vote de la délibération 89-2024,

\*Mme Magali Saucez est partie après le vote de la délibération 90-2024.

## Délibération n°106-2024

### **Objet : Délibération qui arrête le périmètre du site patrimoine remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Le Quesnoy**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

#### **Sur la procédure site patrimoine remarquable (SPR) et le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :**

La commune de Le Quesnoy souhaite qu'une partie de son territoire soit classée par l'Etat en tant que site patrimoine remarquable (SPR). C'est pourquoi, le conseil communautaire a délibéré le 23/03/2022 afin de déléguer à la commune l'élaboration de la procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP), qui est l'outil de gestion du SPR.

Avant l'élaboration de ce dernier, la première étape de cette procédure est la validation du périmètre du site patrimoine remarquable par la communauté de communes, autorité compétente en matière d'urbanisme.

Pour information, la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, indique que le site patrimonial remarquable (SPR) se substitue aux anciens outils de protection du patrimoine : secteurs sauvegardés, ZPPAUP (Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

L'article L. 631-1 du Code du patrimoine précise que : « *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

L'objet du SPR est la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager.

Dans ce cadre, la délibération du conseil municipal de Le Quesnoy du 7 décembre 2023 a approuvé le projet de site patrimonial remarquable, et a rappelé que, « *La création d'un SPR s'effectue en deux phases distinctes :*

*1/Etude préalable : proposition de périmètre de classement sur la base d'un argumentaire (diagnostic et enjeux)*

*2/Elaboration de l'outil de gestion du SPR :*

- *soit un PVAP : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (document annexé au PLU/PLUi),*

- *soit un PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur (document se substituant au PLU/PLUi),*

- *combinaison possible PSMV/PVAP.*

*Selon le code du patrimoine, la procédure de SPR se déroule de la manière suivante :*

- *Etude préalable,*

- *Accord de l'autorité compétente,*

- *Examen et avis en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),*

- *Enquête publique (par le Préfet de Département),*

- *Accord de l'autorité compétente (si le périmètre est modifié suite à la CNPA ou suite à l'Enquête publique),*

- *Décision de classement (Ministère de la Culture),*

- *Affichage et publicité,*

- *Annexion du SPR au document d'urbanisme et institution de la Commission locale du SPR (CLSPR),*

- *Elaboration de l'outil de gestion du SPR. »*

La délibération du conseil municipal de Le Quesnoy du 19 septembre 2024 définissant le périmètre.

### **Sur les justifications du périmètre SPR :**

La densité patrimoniale observée sur le terrain, croisée avec l'analyse du contexte historique et paysager en particulier le rapport avec les fortifications, permet de proposer un tracé s'appuyant sur :

- \* La ville enclose et le faubourg Fauroeux et ses glacis enherbés limitrophes ;
- \* La voie de chemin de fer au nord, véritable rupture dans la lecture de la ville ;
- \* L'extension urbaine du XIXe et XXe siècle entre les fortifications et la voie ferrée, témoin de l'urbanisme populaire et bourgeois de la commune, mais également de quelques équipements (lycée, hôpital...) en abords immédiats du monument historique ;
- \* La zone paysagère des abords du monument historique au sud, dégagant quelques vues et ayant des enjeux futurs d'urbanisation ;
- \* La zone de loisirs autour de l'étang du Pont Rouge (système défensif Vauban).

Pour le périmètre de site patrimonial remarquable du Quesnoy, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- \* Les monuments historiques remarquables à savoir les fortifications (l'ensemble des remparts, dont l'ouvrage à cornes), l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, l'Hôtel de Ville ainsi que le château de Marguerite de Bourgogne ;
  - \* L'urbanisation séculaire de sa place forte, et ses nombreux édifices présentant une densité patrimoniale remarquable et la formation urbaine de la ville enclose et du Faubourg Fauroeux, et formant un ensemble cohérent ;
  - \* L'urbanisme lié au développement industriel, situé entre l'extrados des fortifications (fonds de parcelles privées) et la voie ferrée avec sa gare ; le secteur présente des tissus plus hétérogènes que la ville enclose, mais révèle une richesse patrimoniale importante. Des typologiques fragiles (maisons ouvrières, corons, ateliers et manufactures, cité ouvrière, anciennes casernes...) doivent être mise en valeur et permettent le développement qualitatif de la commune (équipements, aménagements, espaces publics, etc.) ;
  - \* La voie de chemin de fer comme une véritable rupture dans le tissu urbain et dans le développement urbain du Quesnoy ;
  - \* Les entrées de ville comme des secteurs d'accompagnement des abords de site patrimonial remarquable pouvant être mise en valeur par d'autres outils de protection en complémentarité ;
  - \* La zone paysagère et les abords immédiats non bâtis des fortifications Vauban à l'est et au sud, fonctionnant comme un écrin paysager à la ceinture de briques et végétale du monument historique
  - \* Les sites funéraires et mémoriels protégés au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et sa zone tampon, en lien direct avec les enjeux des abords du projet du SPR,
  - \* L'articulation avec les autres outils de protection et de valorisation du patrimoine,
- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, il est proposé au conseil communautaire de :

- **Retenir** une proposition de périmètre de 223,54 hectares ;
- **Arrêter** le périmètre du SPR sur la ville de Le Quesnoy correspondant au plan joint en annexe.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

**Décide de :**

- **Retenir** une proposition de périmètre de 223,54 hectares ;
- **Arrêter** le périmètre du SPR sur la ville de Le Quesnoy correspondant au plan joint en annexe.

Fait et délibéré le 2 octobre 2024

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

**08 OCT. 2024**

**08 OCT. 2024**

Le président

Jean-Pierre MAZINGUE



le secrétaire

Francis ERLEM

